

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

23308802



Déposé
25-01-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0836324003

Nom

(en entier) : **NewB**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative européenne

Adresse complète du siège Rue Botanique 75
: 1210 Saint-Josse-ten-Noode

Objet de l'acte : STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Ce jour, le quatorze janvier deux mille vingt-trois.

(...)

Devant **Tim CARNEWAL**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST RÉUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative européenne à responsabilité limitée "NewB", ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Rue Botanique 75, ci-après dénommée la "Société".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION: Rapport (oral) du groupe de travail sur le plan d'affaires futur de la Société.

(...)

DEUXIÈME RESOLUTION: Prise de connaissance du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet, établi en application de l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations.

(...)

TROISIÈME RESOLUTION: Modification de l'objet de la Société en remplaçant l'article 3 des statuts.

L'assemblée décide de modifier l'objet de la Société en remplaçant l'article 3 des statuts tel que reproduit ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

(...)

QUATRIÈME RESOLUTION: Réduction de la part fixe du capital de 4.700.000,00 EUR, pour la porter de 6.200.000,00 EUR à 1.500.000,00 EUR, et ce avec effet à la date de retrait de l'agrément par la Banque Nationale de Belgique en tant qu'établissement de crédit (la "Date de Prise d'Effet").

L'assemblée décide de réduire la part fixe du capital de la Société de 4.700.000,00 EUR, pour la porter de 6.200.000,00 EUR à 1.500.000,00 EUR, et à la Date de Prise d'Effet. L'assemblée décide que cette réduction sera réalisée par augmentation de la part variable et sans annulation de parts.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION: Constatation de la réalisation de la réduction de la part fixe du capital.

(...)

SIXIÈME RESOLUTION: Modification de l'article 5 des statuts.

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts tel que reproduit ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

(...)

SEPTIÈME RESOLUTION: Modification de l'article 9 des statuts concernant l'adhésion

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

des coopérateur-ric-e-s.

L'assemblée décide de modifier l'article 9 des statuts concernant l'admission des coopérateur-ric-e-s, comme suit:

(...)

HUITIÈME RESOLUTION: Modification de l'article 10 des statuts concernant la perte de la qualité de membre.

L'assemblée décide de modifier l'article 10 des statuts concernant la perte de la qualité de membre, comme suit:

(...)

NEUVIÈME RESOLUTION: Modification de l'article 11 des statuts concernant la démission.

L'assemblée décide de modifier l'article 11 des statuts concernant la démission, comme suit:

(...)

DIXIÈME RESOLUTION: Modification des articles 16 à 26 et 38 des statuts concernant la gouvernance de la Société, la composition et les pouvoirs de l'organe d'administration et la représentation.

L'assemblée décide de modifier les articles 16 à 26 et 38 des statuts concernant la gouvernance de la Société, la composition et les pouvoirs de l'organe d'administration et la représentation, tel que reproduit ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

ONZIÈME RESOLUTION: Modification de l'article 27 des statuts concernant le-la(les) commissaire (s).

L'assemblée décide de modifier l'article 27 des statuts concernant le-la(les) commissaire(s), comme suit:

(...)

DOUZIÈME RESOLUTION: Modification de l'article 30 des statuts concernant la date de l'assemblée générale ordinaire, modification de l'article 40 des statuts concernant l'exercice social et dispositions transitoires concernant l'exercice social en cours.

L'assemblée décide de modifier l'exercice social pour qu'il commence désormais le premier jour du mois suivant le mois endéans lequel a lieu le retrait de l'agrément en tant qu'établissement de crédit et pour une durée de douze mois. L'assemblée décide par conséquent de modifier l'article 40 des statuts, tel que reproduit ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

(...)

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire et de la tenir désormais le deuxième samedi du sixième mois suivant la clôture de l'exercice social à 14 heures.

L'assemblée décide par conséquent de modifier l'article 30 des statuts, tel que reproduit ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

(...)

L'assemblée décide de clôturer l'exercice en cours, qui a commencé le 1er janvier 2023, le dernier jour du mois endéans lequel a lieu le retrait de l'agrément en tant qu'établissement de crédit.

L'assemblée décide que la prochaine assemblée générale ordinaire appelée à délibérer sur les comptes annuels se tiendra le deuxième samedi du sixième mois suivant la clôture de l'exercice social à 14 heures.

(...)

TREIZIÈME RESOLUTION: Modification de l'article 31 des statuts concernant la convocation.

L'assemblée décide de modifier l'article 31 des statuts concernant la convocation, tel que reproduit ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

QUATORZIÈME RESOLUTION: Modification de l'article 43 des statuts concernant la répartition du bénéfice de l'exercice à affecter.

L'assemblée décide de modifier l'article 43 des statuts concernant la répartition du bénéfice de l'exercice à affecter, tel que reproduit ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

(...)

QUINZIÈME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de procéder à certaines modifications des statuts, afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises, avec le futur retrait de l'agrément en tant qu'établissement de crédit, avec la modification des organes de gouvernance, afin de les adapter en écriture inclusive et afin d'adapter ou de corriger certaines formulations.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de procéder à certaines modifications des statuts, afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises, avec le futur retrait de l'agrément en tant qu'établissement de crédit, avec la modification des organes de gouvernance, afin de les adapter en écriture inclusive et afin d'adapter ou de corriger certaines formulations.

Une version coordonnée des modifications proposées aux statuts est mise à disposition des

actionnaires sur le site web de la Société (<https://pages.newb.coop/fr-be/assemblee-generale-extraordinaire-6-janvier>) à partir du 21 décembre 2022.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

"TITRE I-DENOMINATION-SIEGE-OBJET

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE – DENOMINATION

La Société a la forme juridique d'une Société Coopérative Européenne à responsabilité limitée. Sa dénomination est : « NewB » (ci-après la « Société »).

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la Société, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « Société coopérative européenne à responsabilité limitée » ou des initiales « SCE ».

ARTICLE 2 : SIEGE– SIEGE D'EXPLOITATION – SITE INTERNET ET ADRESSE ELECTRONIQUE

Le siège est établi en Région bruxelloise, à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Botanique, 75.

Il peut être transféré ailleurs en Belgique ou dans un autre État Membre de l'Union Européenne par décision du conseil d'administration et selon les modalités reprises aux articles 16:22 à 16:26 du Code des sociétés et des associations.

La Société peut établir, sur décision du conseil d'administration, différents sièges d'exploitation.

Le site internet de la Société est <https://www.newb.coop> et son adresse électronique est la suivante: [\\$info@newb.coop](mailto:$info@newb.coop).

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet de satisfaire aux besoins et au développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires (ci-après indifféremment dénommés « membres » ou « coopérateurs/coopératrices ») au travers de l'activité suivante : offrir des services financiers simples, sûrs et durables à tous les citoyen-ne-s, aux associations, aux mouvements sociaux et aux entrepreneurs et entrepreneuses.

La Société a pour objet toutes opérations financières y compris bancaires dans le sens le plus large en Belgique et à l'étranger, permises par les législations et réglementations applicables aux établissements de crédit, tant qu'elle bénéficiera de l'agrément en tant qu'établissement de crédit.

La Société peut être active, moyennant les autorisations réglementaires nécessaires, comme:

- *Intermédiaire en assurances et ainsi exercer les activités de courtier ou d'agent ou d'intermédiaire en assurances, gérer administrativement des contrats d'assurances, pour son compte propre ou pour le compte de compagnies d'assurances belges ou étrangères, exercer des activités d'intermédiation en assurances et en réassurances, ainsi que les activités d'agent, de courtier d'entreprises d'assurances belges ou étrangères;*
- *Plateforme de crowdfunding (conformément à la Loi du 18 décembre 2016 ou même autrement);*
- *Intermédiaire en services bancaires et d'investissement ;*
- *Etablissement de paiement ;*
- *Etablissement de monnaie électronique;*
- *Intermédiaire en crédit à la consommation et/ou en crédit hypothécaire et/ou en crédit aux professionnels ;*
- *Prêteur en crédit à la consommation et/ou en crédit hypothécaire et/ou en crédit aux professionnels.*

La Société, dans le cadre de l'offre de ses services, est fondée sur les valeurs suivantes :

1. *Insertion sociale : la Société s'appuie sur l'apport de dizaines de personnes morales et de dizaines de milliers de coopérateurs et coopératrices qui ensemble sont client-e-s et propriétaires de la Société.*
2. *Simplicité : les client-e-s et les coopérateur-ric-e-s comprennent la structure et les produits de la Société.*
3. *Sécurité : les moyens financiers sont investis dans l'économie réelle. Le bénéfice n'est pas un but en soi, mais est le résultat d'une bonne gestion.*
4. *Durabilité : la Société est attentive à tout ce qui favorise une attitude et une économie sociales et durables. Des activités et des produits socialement nuisibles sont proscrits.*
5. *Transparence : toutes les activités de la Société se passent dans la plus grande transparence.*
6. *Innovation : la Société développe avec ses coopérateurs et coopératrices des nouveaux produits et des solutions innovantes pour une économie sociale et écologique.*
7. *Participation : la Société cherche des solutions originales pour que la participation des coopérateurs et coopératrices soit réelle.*
8. *Honnêteté : partage équilibré des bénéfices entre les client-e-s et les coopérateur-ric-e-s.*
9. *Inclusion : l'objectif est de promouvoir un service financier universel et l'accès approprié au crédit pour tous.*
10. *Sobriété : l'environnement de la Société sera sobre et la politique de rémunération est le reflet de cette sobriété.*
11. *Diversité : beaucoup d'attention pour les différences entre les gens afin d'être véritablement une Société pour tous.*

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

12. *Proximité* : la Société veille à être proche des personnes.

13. *Professionnalisme* : un service compétent et efficace, centré sur le-la client-e.

La Société a aussi pour objet de répondre aux besoins de ses membres en favorisant leur participation à des activités économiques dans une ou plusieurs sociétés coopératives européennes et/ou coopératives nationales.

La Société peut dans le sens le plus large, exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet et participer à de telles activités de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'épargne publique.

Elle peut traiter toutes opérations mobilières ou immobilières, conclure tous contrats, ou s'intéresser de toute autre manière dans d'autres entreprises et, de manière générale, effectuer toutes opérations utiles ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La Société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La Société ne peut toutefois prendre des parts sociales ou des participations quelconques dans des sociétés ou associations de quelque nature que ce soit, détenir des obligations de semblables sociétés ou associations, ou détenir, acheter, ou vendre pour compte propre des instruments financiers visés à l'article 2, 1°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la Société peut posséder :

1° des participations dans des établissements de crédit ou des sociétés d'assurance à la double condition que chaque participation ne représente pas plus de cinq pour cent (5%) des fonds propres de la société dans laquelle la participation est détenue, d'une part, et que l'ensemble des participations dans des établissements de crédit ou des sociétés d'assurance ne dépassent pas le quart du capital et des réserves de la Société, d'autre part.

2° toutes valeurs émises par les pouvoirs publics belges et luxembourgeois ainsi que celles émises par les institutions publiques de l'Union Européenne.

3° des participations ou investissements pour lesquels l'assemblée générale donne un accord préalable spécifique à la majorité de quatre-vingt pourcents (80%) des voix.

ARTICLE 4 : DUREE

La Société est à durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts.

TITRE II – CAPITAL – PARTS SOCIALES – RESPONSABILITES

ARTICLE 5 : CAPITAL

Le capital est illimité.

Tant que la Société dispose de l'agrément bancaire, le capital comporte une part fixe dont le montant s'élève à la somme de six millions deux cent mille euros (6.200.000,00 €), qui ne peut être augmentée ou réduite que moyennant une décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour une modification des statuts et dans la mesure permise par les lois et réglementations.

Lorsque la Société ne dispose pas/plus de l'agrément bancaire, le capital comporte une part fixe dont le montant s'élève à la somme de un million cinq cent mille euros (1.500.000,00 €), qui ne peut être augmentée ou réduite que moyennant une décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour une modification des statuts et dans la mesure permise par les lois et réglementations.

Le capital est variable pour le montant qui dépasse la part fixe. Cette part variable du capital varie en fonction de la souscription de nouvelles parts et de la perte de la qualité de membre ou du retrait de parts. Ces variations ne requièrent pas de modification des statuts. Aucun remboursement aux coopérateur-ice-s ne pourra toutefois entamer la part fixe du capital.

(...)

TITRE IV – ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTRÔLE

ARTICLE 16: GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires applicables dans le cadre d'un agrément dont dispose la Société ou d'exigences de l'autorité de contrôle dans le cadre d'un tel agrément, la Société est dirigée par un conseil d'administration (qui s'assimile au conseil de surveillance au sens du Code des sociétés et des associations tant que la Société est agréée en tant qu'établissement de crédit) qui peut déléguer la gestion journalière de la Société, conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 17 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé d'au moins trois (3) administrateur-ice-s, personnes physiques, coopérateur-ice-s ou non, nommé-e-s par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration doivent justifier individuellement

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

de leur expertise et de leur honorabilité professionnelle et collectivement que, d'une part, ils ou elles possèdent toutes les connaissances, expériences et compétences nécessaires pour répondre aux exigences tant sociétales qu'économiques nécessaires pour réaliser l'objet visé à l'article 3 des présents statuts et, d'autre part, ils et elles représentent adéquatement la diversité des coopérateur-ice-s.

Néanmoins, le conseil d'administration ne peut compter parmi ses membres des membres non usagers qu'à concurrence du quart des postes à pourvoir.

La durée du mandat des administrateur-ice-s est fixée à six (6) ans maximum. Les administrateur-ice-s sortant-e-s sont rééligibles.

Le mandat des administrateur-ice-s peut à tout moment être révoqué par décision de l'assemblée générale.

Si cela est exigé par les agréments dont dispose la Société ou que le Conseil d'administration le juge utile nonobstant l'absence d'exigence réglementaire, le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit, un comité des risques, un comité de rémunération et un comité de nomination dans la mesure requise par la législation applicable. Le comité d'audit est notamment chargé du contrôle permanent sur les dossiers achevés par le (les) commissaire(s). En cette qualité, le comité d'audit peut entre-autres accorder des dérogations au(x) commissaire(s) telles qu'elles sont visées à l'article 3:63, § 5, du Code des sociétés et des associations. Si cela est exigé par les agréments dont dispose la Société, le conseil d'administration intervient lui-même en qualité de comité d'audit aussi longtemps que le conseil d'administration n'a pas constitué un comité d'audit et un seul comité peut exercer les fonctions dévolues au comité d'audit et au comité des risques en vertu de la législation applicable.

ARTICLE 18 : VACANCE

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateur-ice-s restant-e-s ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement. L'élection définitive de l'administrateur-ice remplaçant-e est mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée générale. L'administrateur ou l'administratrice ainsi nommé-e achève le terme du mandat du membre du conseil d'administration qu'il ou elle remplace, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

ARTICLE 19 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un-e président-e et un-e ou plusieurs vice-président-e-s ainsi que les titulaires d'autres fonctions. Le conseil d'administration constitue un collège.

Le conseil d'administration nomme son ou sa secrétaire, qui ne doit pas être administrateur-ice.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an à intervalles réguliers, sur convocation du-de la président-e, du-de la ou des vice-président-e-s ou d'un tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont faites à chacun des membres du conseil d'administration et mentionnent le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont envoyées au moins deux (2) jours ouvrables avant la réunion par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit. En cas d'urgence motivée, ce délai peut être inférieur à deux (2) jours ouvrables.

Tout-e administrateur-ice empêché-e peut donner procuration à un-e autre membre du conseil d'administration par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit pour le représenter à une réunion du conseil d'administration. Chaque administrateur-ice ne peut en représenter qu'un-e (1) seul-e autre.

Les administrateur-ice-s peuvent participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les administrateur-ice-s de communiquer entre eux/elles. Ils et elles sont alors réputé-e-s avoir assisté à cette réunion.

Le ou la président-e et, en cas d'empêchement de celui-ci-celle-ci, un-e vice-président-e ou un-e administrateur-ice désigné-e à cet effet par ses collègues préside la réunion.

Si tous les administrateur-ice-s sont présent-e-s ou valablement représenté-e-s, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

Le conseil d'administration peut prendre toutes autres dispositions propres à assurer un fonctionnement efficace du conseil d'administration, des comités du conseil d'administration et de l'organe de gestion journalière.

ARTICLE 20: DELIBERATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf les cas de force majeure, de guerre, de troubles et de cataclysmes, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présent-e-s ou représenté-e-s et si au moins deux administrateur-ice-s sont présent-e-s. Les administrateur-ice-s qui, en vertu de la loi, ne sont pas autorisé-e-s à participer aux délibérations et au vote, ne sont pas pris-e-s en compte pour la détermination de ce quorum.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présent-e-s ou représenté-e-s. En cas de partage des voix, la voix du ou de la président-e est

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

décisive.

Dans les cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de la Société l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par un accord écrit unanime des administrateur-ric-e-s. Cet accord peut être communiqué par lettre, télégramme, télécopie ou message électronique. Cette procédure ne peut cependant pas être suivie pour l'établissement des comptes annuels.

Si un-e administrateur-ric-e a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, les règles et formalités prévues par le Code des sociétés et des associations devront être respectées. Si, au cours d'une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateur-ric-e-s, présent-e-s ou représenté-e-s, s'abstiennent de voter en raison d'un tel intérêt opposé, la ou les décisions concernées sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil d'administration, présent-e-s ou représenté-e-s. Si tous les administrateurs et administratrices administrateur-ric-e-s ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération doit être soumise à l'assemblée générale des coopérateur-ric-e-s.

Sauf stipulation contraire, les décisions du conseil d'administration sont réputées être prises au siège de la Société et entrer en vigueur à la date de la réunion, sous réserve des décisions adoptées unanimement par écrit qui prennent effet à la date à laquelle le-la dernier-e administrateur-ric-e a signé.

ARTICLE 21: PROCES-VERBAUX

Les décisions du conseil d'administration sont reprises dans des procès-verbaux signés par le ou la président-e et les administrateur-ric-e-s qui le souhaitent. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le ou la président-e, ou à défaut, par l'administrateur-ric-e ayant la plus grande ancienneté.

ARTICLE 22 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sans préjudice des pouvoirs expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts, le conseil d'administration détermine la politique générale et la stratégie de la Société et est compétent pour tous les actes qui lui sont spécifiquement réservés par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de l'organe de gestion journalière qu'il a désigné.

Le conseil d'administration peut, dans les limites de ses compétences, accorder des pouvoirs spéciaux aux mandataires de son choix.

Les statuts de la Société ne doivent à aucun moment entrer en conflit avec les modalités relatives à l'implication des travailleurs et travailleuses qui ont été fixées conformément à la directive 2003/72/CE. Lorsque de nouvelles modalités fixées conformément à la directive 2003/72/CE entrent en conflit avec les statuts de la Société, le conseil d'administration peut apporter les modifications nécessaires, sans intervention de l'assemblée générale.

ARTICLE 23 : GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société pour tout ce qui concerne sa gestion à une ou plusieurs personnes qui agissent individuellement, conjointement ou collégalement. Le conseil d'administration peut également octroyer des procurations particulières, limitées à un acte juridique spécifique ou à une série d'actes juridiques. En aucun cas ceci ne peut conduire à ce que le conseil d'administration ne déterminerait pas lui-même la politique générale de la société.

Le conseil d'administration nomme et révoque les délégué-e-s à la gestion journalière. Il détermine leurs indemnités, leur titre, leurs compétences, qu'il peut à tout moment modifier.

ARTICLE 24 : REPRESENTATION

Pour tous les actes et procédures, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la Société sera valablement représentée par deux (2) administrateur-ric-e-s agissant conjointement.

Dans le cadre de la gestion journalière, la Société est également valablement représentée par un-e ou plusieurs délégué-e-s à cette a gestion journalière, sous la surveillance du conseil d'administration.

La Société est également valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 25 : COMITE SOCIETAL

Le contrôle du respect des valeurs mentionnées à l'article 3 ci-dessus doit être confié à un comité sociétal dont les membres sont nommé-e-s par l'assemblée générale pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages et intérêts, ils-elles ne peuvent être révoqué-e-s en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif. Il y a une incompatibilité entre le fait d'être membre du conseil d'administration et le fait d'être membre du comité sociétal.

Pour mener à bien sa tâche, le comité sociétal soumet à l'approbation de l'assemblée générale une

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

charte sociale et environnementale qui constitue la transposition opérationnelle des valeurs précitées.

ARTICLE 26 : REMUNERATION

Les mandats des administrateur-riche-s et ceux des coopérateur-trice-s qui assurent le contrôle au sein du comité sociétal sont en principe gratuits.

Toutefois, le conseil d'administration peut attribuer des indemnités aux administrateur-riche:ssans que cela ne puisse consister en une participation au bénéfice de la Société. Ces indemnités doivent respecter les barèmes fixés par l'assemblée générale.

(...)

TITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 29 : COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les coopérateur-riche-s de la Société.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les coopérateur-riche-s, y compris ceux et celles qui n'ont pas participé, qui s'abstiennent ou émettent un vote défavorable.

ARTICLE 30 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Une assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, le deuxième samedi du sixième mois suivant la clôture de l'exercice social à quatorze heures, au siège de la Société ou à un autre endroit précisé dans la convocation. Si ce jour tombe un jour férié légal, l'assemblée générale est tenue le samedi suivant, à quatorze heures.

ARTICLE 31 : CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou des commissaires. Ces convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale contenant l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de résolution et sont effectuées dans les formes et délais prescrits par le Code des sociétés et des associations, les législations applicables à la Société en fonction des agréments dont elle dispose et le Règlement 1435/2003. Le conseil d'administration et/ou le(s) commissaire(s) sont tenu-e-s de convoquer une assemblée générale à la demande d'un-e ou de plusieurs coopérateur-riche-s représentant ensemble plus de 5.000 personnes ou au moins un dixième (1/10) du nombre total de voix dans la Société, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateur-riche-s.

Dans tous les cas, la convocation, avec mention des points à l'ordre du jour, devra se faire trente (30) jours au moins avant la tenue de l'assemblée par publication sur le site internet de la Société ainsi que par envoi d'un e-mail à l'adresse électronique renseignée par le-la coopérateur-riche.

Toutefois, ce délai peut être ramené à quinze (15) jours en cas d'urgence.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, qui se réunit dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, porte au moins sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats de l'exercice et la décharge des administrateur-riche-s et le cas échéant du-de la (des) commissaire(s).

En outre, l'assemblée générale peut, lors d'une réunion, décider qu'une nouvelle réunion sera convoquée à une date et avec un ordre du jour qu'elle fixe elle-même.

(...)

ARTICLE 34 : REPRESENTATION.

Un-e coopérateur-riche ne peut se faire représenter que par un-e autre coopérateur-riche aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires. Chaque coopérateur-riche ne peut représenter qu'un-e seul-e autre.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen conforme aux modalités prévues par le Code de sociétés et des associations et dans la convocation, et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

ARTICLE 35 : DELIBERATION

L'assemblée générale délibère valablement, sauf lorsque l'article 37 est d'application, quel que soit le nombre de coopérateurs ou coopératrices présent-e-s ou représenté-e-s.

Les décisions doivent être approuvées à la fois par une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateur-riche-s de catégorie A, une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs ou coopératrices de catégorie B et une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs ou coopératrices de catégorie C.

Il n'est pas tenu compte des abstentions.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment justifié. Cette dernière exception n'est pas d'application lorsque l'article 37 est applicable.

ARTICLE 36 : DROIT DE VOTE

Chaque coopérateur-riche a droit à une voix quel que soit le nombre de ses parts, et quelle que soit la catégorie des parts qu'il-elle détient.

Les coopérateur-riche-s non usagers, comme définis dans l'article 16:4 du Code des sociétés et des

associations ne peuvent pas disposer de plus de vingt-cinq pour cent (25%) du total des droits de vote.

ARTICLE 37 : MAJORITES PARTICULIERES

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur une décision entraînant la modification des statuts ne délibère valablement sur première convocation que si les coopérateur-riche-s présent-e-s ou représenté-e-s représentent au moins la moitié du nombre total de coopérateur-riche-s inscrit-e-s dans le registre des parts à la date de la convocation. Si cette dernière condition n'est pas respectée, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée et le délai entre une première et une deuxième réunion convoquée pour examiner le même ordre du jour peut être réduit. Lors d'une deuxième convocation portant sur le même ordre du jour, aucune condition de quorum n'est requise.

Aucune modification, y compris la modification des droits liés aux différentes catégories de parts n'est admise que si elle réunit au moins les quatre/cinquièmes (4/5) à la fois des voix exprimées des membres de catégorie A, les quatre/cinquièmes (4/5) des voix exprimées des membres de catégorie B et les quatre/cinquièmes (4/5) des voix exprimées des membres de catégorie C, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

ARTICLE 38 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont conservés dans un registre spécial et sont signés par les membres du bureau et les coopérateur-riche-s qui le demandent. Les copies et extraits à délivrer aux tiers sont signés par un-e ou plusieurs personnes ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE 39 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Tout ce qui est en rapport avec les activités de l'assemblée générale et toutes les mesures en rapport avec l'application des statuts et avec le règlement des affaires sociales en général peut être régi par un règlement d'ordre intérieur mais sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions contraignantes de la loi ou des statuts. Le règlement d'ordre intérieur peut imposer aux coopérateur-riche-s ou à leurs ayants droit tout ce qui est jugé dans l'intérêt de la Société dans les limites fixées par l'article 2:59 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale statue sur le règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration. Les modifications au règlement d'ordre intérieur peuvent être établies par le conseil d'administration mais doivent être présentées pour accord à l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux coopérateur-riche-s de la Société, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – BILAN – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 40 : EXERCICE SOCIAL

De manière exceptionnelle, pour l'année 2023, l'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le dernier jour du mois endéans lequel a lieu le retrait de l'agrément en qualité d'établissement de crédit. Les exercices suivants commencent le premier jour du mois suivant le mois endéans lequel a lieu le retrait de l'agrément en qualité d'établissement de crédit pour une durée de douze mois.

ARTICLE 41 : BILAN

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que les comptes annuels de la Société et les rapports prescrits par la loi, à soumettre à l'assemblée générale.

ARTICLE 42 : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateur-riche-s et du commissaire, et statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des administratrices et du ou de la commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente (30) jours après leur approbation à la Banque Nationale de Belgique.

TITRE VII – REPARTITION BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 43 : REPARTITION DU BENEFICE DE L'EXERCICE A AFFECTER

Le bénéfice de l'exercice à affecter sera affecté comme suit :

1° Quinze pour cent (15%) du bénéfice de l'exercice à affecter (après déduction des reports de pertes) à la réserve légale selon les prescriptions de la loi, jusqu'au moment où cette réserve atteint un montant équivalent à la part fixe du capital visé à l'article 5 des présents statuts.

Les coopérateur-riche-s sortant-e-s ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve légale.

2° Un montant qui, y compris la dotation à la réserve légale conformément au point 1° ci-dessus, est au minimum égal à dix pour cent (10%) du bénéfice de l'exercice à affecter, le cas échéant moins la différence positive entre les produits non-récurrents et les charges non-récurrentes de l'exercice, et

au maximum égal à vingt pour cent (20%) du bénéfice de l'exercice à affecter, le cas échéant moins la différence positive entre les produits non-récurrents et les charges non-récurrentes de l'exercice, aux réserves ordinaires et/ou aux résultats reportés.

3° Le cas échéant, la partie du bénéfice de l'exercice à affecter, correspondant à la différence positive entre les produits non-récurrents et les charges non-récurrentes, aux réserves ordinaires et/ou aux résultats reportés.

4° Un dividende peut être octroyé. Le dividende exprimé en pourcentage de la valeur nominale des parts, est octroyé de manière égale aux parts sociales et aux parts bénéficiaires. Chaque part donne droit au dividende dès la date de souscription jusqu'à la date de démission. Le calcul est effectué par exercice.

5° Le droit au dividende est également soumis aux contraintes légales, statutaires et réglementaires imposées à la Société qui peuvent en limiter ou en suspendre la distribution.

En aucun cas, le dividende ne peut être supérieur au dividende fixé conformément à l'Arrêté royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux établissant les conditions de reconnaissance des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National pour la Coopération.

ARTICLE 44 : RISTOURNE

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux coopérateurs et coopératrices qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la Société.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 45 : DISSOLUTION

La Société est dissoute notamment par la réduction du nombre de coopérateur-riche-s en-dessous du minimum légal.

Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues en matière de modification aux statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et l'indemnité qui leur est due.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

ARTICLE 46 : LIQUIDATION

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement de la valeur des parts, conformément aux dispositions de l'article 10.

Le conseil d'administration et le(s) liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale proposent à l'assemblée générale une destination du solde éventuel, qui décidera elle-même de la clôture de la liquidation. En tout cas, le solde éventuel de la liquidation doit être affecté en tenant compte des objectifs et valeurs de la Société.

(...)

SEIZIÈME RESOLUTION: Pouvoirs.

L'assemblée confère une procuration spéciale:

(i) à chaque administrateur de la Société afin de faire constater authentiquement la Date de Prise d'Effet;

(...)

(iii) au conseil d'administration afin d'exécuter les résolutions prises; et

(iv) à Lucia Iglesias Lopez, élisant domicile à 75 Rue Botanique, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, chacun agissant seul, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal en date du 6 janvier 2023 (procès-verbal de carence) avec une liste de présence, une expédition du procès-verbal en date du 14 janvier 2023 avec une liste de présence, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL

Notaire